

COMMUNE DE DESERTINES

Séance du 10 septembre 2020

Date de convocation : 31 août 2020

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 09

Votants : 09

Absents : 02

L'an deux mil vingt, le dix septembre à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DESERTINES (Mayenne) se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : Mmes & MM. LESTAS B - BLANCHET E - JEANNEAU I - RETE J - LODE D - DESHAYES C - ANFRAY A - FOURMOND R - LEBLANC H.

Absents et excusés : BRICHET M - LEROYER S

M. LODE Dominique a été élu secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du conseil municipal en date du 16 juillet 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9, le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 16 juillet 2020 transmis à l'ensemble des membres, ne soulevant aucune objection, est adopté à l'unanimité dans la forme et la rédaction le Conseil adopte le compte-rendu et il est ainsi procédé à sa signature.

2020-31 Redevance occupation du domaine public ENEDIS

Conformément aux articles L 2333-84, R 2333-105 et R 2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Désertines perçoit une redevance d'occupation du domaine public de la part d'ENEDIS.

Le calcul s'établit en tenant compte de certains paramètres et est actualisé chaque année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à encaisser cette recette au compte 70323.

2020- 32 Tarif redevance assainissement 2021

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de réviser les tarifs de l'assainissement pour l'année 2021.

Monsieur le Maire rappelle les tarifs fixés pour l'année 2020, à savoir :

- l'abonnement à..... 30 €
- les 50 m³..... 0,45 €
- les mètres cubes supplémentaires 0,40 €
- la consommation forfaitaire de 30m³ par foyer pour ceux alimentés par un puits et rejetant leurs eaux usées dans le réseau public

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de fixer les tarifs suivants pour l'année 2021 :

- l'abonnement à..... 30 €
- les 50 m³..... 0,50 €
- les mètres cubes supplémentaires 0,45 €
- la consommation forfaitaire de 30m³ par foyer pour ceux alimentés par un puits et rejetant leurs eaux usées dans le réseau public.

2020- 33 RIFSEEP

(Annule et remplace la délibération n°2019-19)

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 28 avril 2015 fixant les montants pour les corps de correspondance de la fonction publique d'Etat,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09/12/2016

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1.1 l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.2 Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Le complément indemnitare est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois peut être divisé en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

- Catégorie C

Adjoints administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitare est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES d'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable,</i>	- Relation avec les élus - Responsabilité d'encadrement - Diversité des tâches - connaissances requises	11 340 €	- Respect des échéances dans le suivi des activités - Gestion des priorités - qualité d'expression	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil,</i>	- Diversité des tâches - Simultanéité des tâches - Accueil du public	10 800 €	- Sens du service et du conseil - Polyvalence de l'agent - Adaptabilité	1 200 €

Adjoins techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoins techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité</i>	- Autonomie - Diversité des tâches - Certification / habilitation	11 340 €	- Gestion des priorités - Planification des activités - Force de proposition	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien</i>	- variabilité des horaires - animation d'activités - expositions aux risques d'accident ou blessures	10 800 €	- implication personnel dans les missions - Comportement sur le temps de travail - sens de la collaboration	1 200 €

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois

- En cas de congé longue maladie et longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. Il est raisonnable de penser que les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).

- En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

Le RIFSEEP sera maintenu à 100 % comme le traitement..

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Article 6 : Périodicité et proratisation du versement

L'IFSE est versé mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2020.

La délibération n° 2019-19 du 8 juillet 2019 modifiant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2020-34 Délégués aux commissions communautaires

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les différentes commissions mises en place à la communauté de communes du bocage mayennais ainsi que les compétences comprises dans chaque commission avec les maires référents.

Monsieur le Maire propose au conseil de désigner les représentants titulaires et suppléants des 6 commissions suivantes.

Commissions	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Economie Emploi Finances Santé	Dominique LODE	Rolande FOURMOND

Développement durable	Eric BLANCHET	Arnaud ANFRAY
Tourisme	Dominique LODE	Jeannine RETE
Culture	Stéphane LEROYER	Arnaud ANFRAY
Solidarité Jeunesse	Marie BRICHET	Isabelle JEANNEAU
Environnement	Christine DESHAYES	Hervé LEBLANC
Evaluation des transferts de charges	Bruno LESTAS	Eric BLANCHET

2020-35 Désignation d'un délégué sécurité routière

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite aux élections municipales, la direction départementale des territoires invite le conseil a nommé un élu référent sécurité routière.

Il sera le relais local privilégié pour la diffusion des informations relatives à la sécurité routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, désigne :

- M. BLANCHET Eric en tant que délégué sécurité routière.

Questions diverses

↳ M BLANCHET Eric présente au conseil municipal les 2 devis relatifs à la réfection des joints de la mairie : le premier établit par l'entreprise Pautrel pour un montant de 8 649.18 € et le second par l'entreprise Potevin pour 5 042.54 €. Le conseil valide le devis de l'entreprise Potevin.

↳ M BLANCHET Eric présente 3 croquis pour le nouveau logo.

↳ M. le Maire informe qu'à la rentrée scolaire 2020, 25 élèves étaient inscrits.

↳ Boulangerie : M le Maire informe le conseil de sa rencontre avec les boulangers. Ils ont annoncé une fermeture de 1er novembre 2020 à 1er février 2021, le temps de la confection des bûches de Noël et des galettes des rois.

Monsieur le Maire rapporte qu'il a été constaté un manque de pains dès le début de matinée.

Les achats d'équipement (four et réfrigérateur) sont bloqués pour le moment.

Monsieur le Maire doit rencontrer le Maire de Lévaré afin d'évoquer le problème.

La séance est levée à 22h40.

COMMUNE DE DESERTINES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

<u>N° de délibération</u>	<u>Objet</u>
2020 - 31	Redevance occupation domaine public : ENEDIS
2020 - 32	Tarif redevance assainissement 2021
2020 - 33	RIFSEEP (annule et remplace la délibération n° 2019-19)
2020 - 34	Délégués aux commissions communautaires
2020 - 35	Désignation d'un délégué sécurité routière

EMARGEMENTS

Le Maire, LESTAS Bruno	L'adjoint, BLANCHET Eric	L'adjointe, BRICHET Marie Absente et excusée	Conseiller municipal LEROYER Stéphane Absent et excusé
Conseillère municipale JEANNEAU Isabelle	Conseillère municipale RÈTE Jeanine	Conseiller municipal LODÉ Dominique	Conseillère municipale DESHAYES Christine
Conseiller municipal ANFRAY Arnaud	Conseillère municipale FOURMOND Rolande	Conseiller municipal LEBLANC Hervé	